

ministre de l'intérieur, la députation permanente entendue.

Art. 7. La directrice présente, à la fin de chaque année scolaire, à la commission administrative, un rapport détaillé sur la marche de l'ouvrage, sur les progrès des élèves et les résultats obtenus.

Ce rapport est envoyé par la commission administrative au conseil communal, à la députation permanente et au ministre de l'intérieur.

Art. 8. La directrice visite les classes aussi souvent qu'elle le juge utile; elle veille à l'exécution des dispositions réglementaires qui concernent l'enseignement et la discipline. La conservation du matériel lui est confiée.

Les maitresses et les élèves lui sont subordonnés.

Art. 9. Un règlement d'ordre, arrêté par la commission administrative de concert avec la directrice et les maitresses, règle l'emploi du temps, les détails des travaux et la discipline intérieure. Ce règlement détermine le mode d'achat des matières et la répartition des salaires.

Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil communal, de la députation permanente et du ministre de l'intérieur.

Art. 10. Le ministre de l'intérieur fait inspecter l'école, chaque fois qu'il le juge utile, par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

Art. 11. Le nombre des élèves à admettre chaque année est déterminé par la commission administrative.

Art. 12. Ne sont admises que les jeunes filles âgées de 14 ans au moins et qui savent lire et écrire. Toutefois, la commission administrative peut autoriser des femmes mariées à assister aux leçons orales et pratiques; mais les jeunes filles seules sont admises dans les ateliers pour y travailler d'une manière permanente et pendant toute la journée.

Art. 13. Des jeunes filles étrangères à la commune de Jemelle peuvent être admises comme élèves.

Art. 14. Des certificats de capacité peuvent être délivrés par la directrice et les maitresses aux élèves qui, à la fin de leur apprentissage, prouvent qu'elles méritent cette faveur.

Ces certificats sont visés par la commission administrative.

Art. 15. Des punitions peuvent être infligées par la directrice et les maitresses.

L'exclusion temporaire est prononcée par la directrice.

Le renvoi définitif ne peut être prononcé que par la commission administrative.

BUDGET ET COMPTABILITÉ.

Art. 16. Le projet de budget, établi, chaque

année, avant le 1^{er} septembre, par la commission administrative, est soumis à l'approbation du conseil communal, de la députation permanente et du ministre de l'intérieur.

Ce budget comprend :

En recettes : 1^o Les subsides de la commune, de la province et de l'Etat ;
2^o Les produits divers.

En dépenses : Les traitements, les frais du matériel, de chauffage et d'éclairage.

Art. 17. Les sommes portées en recettes sont versées dans la caisse communale.

Les dépenses, mandatées sur états visés par le président de la commission administrative, sont payées par le receveur communal.

Art. 18. Les comptes sont rendus chaque année au conseil communal et soumis à l'approbation de la députation permanente et du ministre de l'intérieur.

Art. 19. Les comptes particuliers de l'ouvrage, comprenant, d'un côté, l'achat des matières premières, les salaires et les gratifications des élèves et, d'un autre côté, le produit de la vente, sont tenus par l'une des maitresses. Ils sont communiqués chaque année au conseil communal. Une expédition en est jointe au compte rendu annuel des recettes et des dépenses.

Vu et approuvé par le conseil communal de Jemelle en séance, le 17 janvier 1878.

Le secrétaire,
MARÉCHAL.

Le président,
H. STOCQ.

Approuvé à Namur, le 8 février 1878.

La députation du conseil provincial :

Le greffier,
A. RAYMOND.

Le président,
C^{te} A. DE BEAUFFORT.

39. — 16 FÉVRIER 1878. — LOI qui ouvre au département des finances un crédit spécial pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane (1). (Monit. du 20 février 1878.)

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1877, p. 13. — Rapport. Séance du 31 janvier 1878, p. 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 février 1878, p. 355.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 février 1878, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1878, p. 69-70.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention conclue par le ministre des finances avec la société John Cockerill, à Seraing, pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane.

Art. 2. Il est ouvert au département des finances un crédit extraordinaire et spécial de quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (fr. 92,500), pour couvrir les dépenses résultant de ladite convention.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

40. — 16 FÉVRIER 1878. — Arrêté royal. — Louvain à Hérenthals et Turnhout à Tilbourg. — Cession à la Société mutuelle de chemins de fer. (Monit. du 21 février 1878.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 2 juillet 1861 (*Pasin.*, n° 233), par lequel le sieur Bischoffsheim (J.-R.) a été déclaré concessionnaire d'un chemin de fer de Louvain à Hérenthals ;

Revu les statuts de la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, approuvés par l'arrêté royal du 11 juillet 1861 et notamment l'article 5, par lequel le sieur Bischoffsheim (J.-R.) a fait apport de la concession du chemin de fer de Louvain à Hérenthals ;

Revu l'arrêté royal du 6 janvier 1865 (*Pasin.*, n° 3), par lequel la Société anonyme du Nord de la Belgique a été déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Turnhout à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Tilbourg ;

Revu l'arrêté royal du 11 novembre 1863, approuvant une convention du 28 septembre précédent, concernant notamment l'exploitation des deux lignes prémentionnées, ainsi que les arrêtés subséquents relatifs à cette exploitation ;

Vu l'expédition authentique de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire, du 5 janvier dernier, de la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, autorisant l'apport, à la Société anonyme mutuelle de chemins de fer, des concessions des chemins de fer de Louvain à Hérenthals et de Turnhout à Tilbourg ;

Vu l'extrait authentique des statuts de ladite Société anonyme mutuelle de chemins de fer, constatant que cet apport a été réalisé ;

Revu l'article 1^{er} de la loi du 23 février 1869 et l'article 34 des statuts de la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique ;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La cession, par la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique à la Société anonyme mutuelle de chemins de fer, des concessions des chemins de fer de Louvain à Hérenthals et de Turnhout vers Tilbourg est approuvée.

Art. 2. Cette cession n'apporte aucune novation aux conventions et cahiers des charges qui régissent lesdites concessions.

Art. 3. Si les traités en vigueur relatifs à l'exploitation des lignes de Louvain à Hérenthals et de Turnhout vers Tilbourg venaient à être résiliés, les conditions nouvelles d'exploitation de ces lignes seraient soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 4. Nos ministres des affaires étrangères (C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN) et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

41. — 16 FÉVRIER 1878. — LOI autorisant le gouvernement à augmenter de 5,000 le nombre des lits à une place de la Compagnie des lits militaires (1). (Monit. du 22 février 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à porter de 30,000 à 35,000 le nombre des lits à une place fournis par la Compagnie des lits militaires.

Le loyer des 5,000 nouveaux lits sera

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 janvier 1878, p. 91-92. — Rapport. Séance du 24 janvier : p. 96-97.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 janvier 1878, p. 275-276.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 février 1878, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1878, p. 69.